

Relations industrielles

Le Congrès du Travail Canadien

Volume 11, numéro 3, juin 1956

URI : id.erudit.org/iderudit/1022628ar

DOI : [10.7202/1022628ar](https://doi.org/10.7202/1022628ar)

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN 0034-379X (imprimé)
1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1956). Le Congrès du Travail Canadien. *Relations industrielles*, 11(3), 219–219. doi:10.7202/1022628ar

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1956

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne. [<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>]



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. www.erudit.org

(2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui est présent à ou près une maison d'habitation ou un lieu, ou s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

367. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, étant un employeur ou l'agent d'un employeur, injustement et sans autorisation légitime,

a) refuse d'employer ou congédie une personne pour la seule raison que ladite personne est membre d'un syndicat ouvrier légitime ou d'une association ou d'une association ou alliance légitime d'ouvriers ou d'employés formée pour l'avancement licite de leurs intérêts et organisée pour les protéger dans la réglementation des salaires et des conditions de travail;

b) cherche par l'intimidation, par la menace de la perte d'une situation ou d'un emploi, ou en causant la perte réelle d'une situation ou d'un emploi, ou par la menace ou l'imposition d'une peine pécuniaire, à contraindre des travailleurs ou employés de s'abstenir d'être membres d'un syndicat ouvrier ou d'une association ou alliance à laquelle ils ont légitimement droit d'appartenir; ou

c) complot, se coalise, conclut une convention ou s'entend avec un autre employeur ou son agent pour accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa a) ou b).

LE CONGRES DU TRAVAIL CANADIEN

Le ministre du Travail, l'hon. Milton F. Gregg, a annoncé récemment que l'effectif des syndicats ouvriers du Canada s'établit présentement à 1,346,000 membres. La statistique préliminaire, basée sur un relevé effectué par la Division de l'économie et de recherches du ministère du Travail, indique au 1er janvier 1956 une hausse de 6 p. 100 de l'effectif syndical au regard de l'année précédente.

Durant la dernière année de leur existence distincte, le Congrès des Métiers et du Travail du Canada et le Congrès canadien du Travail ont vu s'accroître leur effectif de 6.5 et 4.6 p. 100 respectivement. En conséquence, l'effectif représenté à la réunion de fondation du Congrès du Travail canadien, laquelle a eu lieu à Toronto au cours d'avril, s'établit à environ 1,018,000 membres.

Le total estimatif des membres de chacun des congrès et des organisations indépendantes s'établit comme suit:

Congrès des Métiers et du Travail du Canada.....	640,000
Congrès canadien du Travail.....	378,000
Confédération des Travailleurs catholiques du Canada.....	99,000
<i>American Federation of Labor, Congress of Industrial</i>	
<i>Organisations seulement.....</i>	<i>1,000</i>
Fraternités internationales de travailleurs ferroviaires.....	44,000
Syndicats internationaux non affiliés.....	78,000
Organisations nationales, régionales et locales non affiliées.....	106,000
	<u>1,346,000</u>

* Ce texte a été fourni par le Service d'Information, Ministère du Travail, Ottawa.